

# NOUVELLE-CALEDONIE

## CONGRÈS

### DÉLIBÉRATIONS

#### Délibération n° 288 du 18 avril 2007 approuvant la Charte du handicap en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 13 mars 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-645/GNC du 15 février 2007 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 011 du 15 février 2007 ;  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Charte du handicap en Nouvelle-Calédonie annexée à la présente délibération est approuvée.

**Article 2 :** La présente délibération est transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 avril 2007.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
HAROLD MARTIN

#### CHARTRE DU HANDICAP EN NOUVELLE-CALEDONIE

#### PROCLAMATION SOLENNELLE

Au nom de la Nouvelle-Calédonie :

- Marie-Noëlle THEMEREAU, présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- Harold MARTIN, président du congrès, de la Nouvelle-Calédonie.

#### PREAMBULE

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. »

*Article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen.*

« L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier des mesures visant à assurer leur

autonomie, leur intégrité sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté ».

*Article 26 de la Charte des Droits Fondamentaux  
de l'Union Européenne.*

« Le Handicapé a essentiellement droit au respect de sa dignité humaine. Le handicapé, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de ses troubles et déficiences, a les mêmes droits fondamentaux que ses concitoyens du même âge, ce qui implique en ordre principal celui de jouir d'une vie décente, aussi normale et épanouie que possible. »

*Article 3 de la Déclaration des Droits  
des Personnes Handicapées des Nations-Unies.*

« Il est aujourd'hui nécessaire de poser les bases d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, permettant au peuple d'origine de constituer avec les hommes et les femmes qui y vivent une communauté humaine affirmant son destin commun. »

*Article 4 du préambule de l'accord de Nouméa.*

La Charte du handicap de Nouvelle-Calédonie affirme l'appartenance de la personne en situation de handicap à cette communauté humaine.

Cette Charte est un document cadre qui propose aux collectivités publiques, privées, aux institutions religieuses, coutumières, aux associations et à l'ensemble des citoyens calédoniens, au-delà des obligations légales, de manifester leur engagement à donner à la personne en situation de handicap sa place en Nouvelle-Calédonie.

La Charte invite chacun à prendre des mesures concrètes, dans son domaine de compétence, pour répondre aux attentes et aux besoins de la personne en situation de handicap dans sa vie quotidienne : la santé, l'éducation et la formation professionnelle, l'emploi, la mobilité et le transport, l'accès aux lieux publics, le logement, la vie à domicile, la vie affective et familiale, l'information, la culture, le sport, le loisir et les vacances.

Les signataires de cette Charte reconnaissent que la personne en situation de handicap doit partager les mêmes droits que ses concitoyens.

#### Chapitre I Droits fondamentaux

**Article 1 :** Les personnes en situation de handicap ont le droit à une vie pleine et entière dans la jouissance de leurs